

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard  
TELEPHONE : 02.38.42.42.78  
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
REFERENCE : ap/2015/seita/ap

ORLEANS, le 22 septembre 2015

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société SEITA - IMPÉRIAL TOBACCO GROUP**  
**au titre de la remise en état de son site**  
**implanté 4 rue Dessaux à FLEURY-LES-AUBRAIS**

**Le Préfet du Loiret,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement (partie législative), livre V – titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et en particulier l'article L. 511.1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement (partie réglementaire), livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les articles R. 512-31 et R. 512-39-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2008 autorisant la société ALTADIS à poursuivre et étendre ses activités situées à FLEURY-LES-AUBRAIS, 4 rue Dessaux ;

**Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;

**Vu** la déclaration de cessation partielle d'activités de stockage de liquides inflammables, en date du 4 octobre 2012, adressée par la société SEITA - IMPÉRIAL TOBACCO GROUP ;

**Vu** le rapport de diagnostic de pollutions du sous-sol n° 50800655-SEITA du 28 juin 2012, réalisé par la société DEKRA Conseil HSE ;

**Vu** le plan de gestion des pollutions du sous-sol n° 50800655-PG du 21 décembre 2012, réalisé par la société DEKRA Conseil HSE ;

**Vu** le courrier de la société SEITA - IMPÉRIAL TOBACCO GROUP, en date du 26 juin 2015, informant les services de l'État de la réalisation des travaux de dépollution courant deuxième semestre 2016, à la condition de disposer de l'enveloppe budgétaire nécessaire ;

**Vu** les mesures de gestion du site de la société SEITA - IMPÉRIAL TOBACCO GROUP, présentées dans le mémoire de cessation d'activités du 21 décembre 2012 ;

**Vu** le rapport du 7 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 25 août 2015 ;

**Vu** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**Considérant** que les investigations menées par la société SEITA - IMPÉRIAL TOBACCO GROUP, dans la cadre d'une démarche de gestion des sites et sols pollués ont mis en évidence une pollution des sols par des hydrocarbures, dans un moindre mesure, par des composés aromatiques volatils et une potentielle pollution par le 1,1,2-Trichloroéthane ;

**Considérant** que les investigations menées ont conduit à retenir trois zones comme étant polluées suite à l'exercice de l'activité de stockage de liquides inflammables, ces dernières ayant les caractéristiques suivantes :

- zone sensible 1 (ZS1) : d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> et d'une profondeur allant jusqu'à 5 mètres ;
- zone sensible 4 (ZS4) : d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> et d'une profondeur allant jusqu'à 6 mètres ;
- zone sensible 9 (ZS9) : d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> et d'une profondeur allant jusqu'à 3 mètres.

**Considérant** que des mesures de gestion sont nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur défini selon la procédure définie à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le plan de gestion des pollutions du sol a conclu que les eaux souterraines constituent une possible voie de transfert de la pollution des sols hors site sans que toutefois les diagnostics réalisés en 2012 n'aient considéré la qualité des eaux souterraines sous-jacentes au site ;

**Considérant** nécessaire la mise en œuvre d'une organisation indépendante des prestataires de dépollution pouvant coordonner le suivi et la mise en œuvre du plan de gestion dans le respect des exigences de la norme NFX 31-620 dans le domaine des prestations d'ingénierie des travaux de réhabilitation ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer après réalisation des mesures de dépollution susvisée :

- la réalisation d'un diagnostic portant sur la qualité des eaux des souterraines une fois les mesures de gestion sur les sols effectuées. Le cas échéant, l'installation d'un dispositif de surveillance (constitués de piézomètres) sera à réaliser ;
- la mise à jour de l'analyse des risques résiduels pour considérer notamment la compatibilité du site (après mise en œuvre des mesures de gestion) avec l'usage futur retenu ;

**Considérant** dès lors qu'il convient d'imposer, dans les formes de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret.

## ARRETE

### **Article 1 : OBJET**

La société SEITA - IMPÉRIAL TOBACCO GROUP située, 4 rue Dessaux à FLEURY-LES-AUBRAIS (45 400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour la remise en état de son site situé 4 rue Dessaux à FLEURY-LES-AUBRAIS (45400), sur les parcelles cadastrées AD 38 et 75.

Au regard de l'impact constaté, au droit des anciennes cuves enterrées de liquides inflammables constitués principalement d'hydrocarbures, tel que mentionné dans les rapports susvisés, réalisés en 2012 par le bureau d'études DEKRA Conseil HSE, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les mesures que rendent nécessaires l'impact constaté et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement.

## **Article 2 : TRAVAUX DE REHABILITATION**

### ***2.1. Mise en œuvre des mesures de gestion***

La société SEITA - IMPÉRIAL TOBACCO GROUP, ci-après désigné l'exploitant, réalise les travaux de réhabilitation de son site de FLEURY-LES-AUBRAIS, conformément aux dispositions décrites dans le mémoire de cessation partielle d'activités susvisé. Ces travaux sont réalisés de manière à réhabiliter a minima les secteurs identifiés comme zones sensibles 1 (ZS1), 4 (ZS4) et 9 (ZS9).

Les zones à réhabiliter doivent l'être sur l'emprise au sol et la profondeur de la pollution telles que diagnostiquées dans le rapport de diagnostic des sous-sols et dans le plan de gestion susvisés réalisés en 2012.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le planning de réalisation des travaux de réhabilitation sous trois mois après notification du présent arrêté et de manière à assurer une dépollution des sols avant le 30 juin 2016.

En annexe du présent arrêté se trouve un plan de situation des zones polluées.

### ***2.2. Conformité du site avec l'usage futur***

L'exploitant établi, pour les différentes zones du site sur lesquelles sont réalisées des travaux, un état du niveau de dépollution atteint et des niveaux de pollution des sols laissés en place. Il s'assure que cet état est conforme au niveau de risque résiduel acceptable vis-à-vis de l'usage futur du site.

Une analyse des risques résiduels est menée après travaux de dépollution pour les trois zones concernées par les travaux de réhabilitation et si nécessaire, une actualisation des cibles exposées par rapport à l'analyse de 2012 est réalisée.

### ***2.3. Suivi et récolement des travaux***

L'exploitant met en œuvre une organisation indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution afin de s'assurer un suivi des mesures de gestion, au fur et à mesure de leur avancement, conformément au mémoire de réhabilitation susvisé et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Si la mesure de gestion retenue vise l'évacuation des terres polluées et compte tenu de la contamination de l'air du sous-sol par des vapeurs d'hydrocarbures, tous les travaux d'excavation sont réalisés sous contrôle d'un explosimètre et les travailleurs disposent des équipements de protection individuels adaptés.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion fait l'objet d'un mémoire de fin de travaux. Ce mémoire comprend tout justificatif relatif à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (registre des matériaux et déchets, bordereaux de suivi des déchets, résultats d'analyses réalisées, ...). Le cas échéant, il comprend la ou les analyses de risque résiduel réalisées au titre du point 2.2 du présent arrêté.

La réalisation des travaux de réhabilitation sera constatée par procès-verbal de l'inspection classée. Pour cela, l'exploitant informe le préfet, par transmission du mémoire de fin de travaux, dans le mois qui suit l'achèvement des travaux de remise en état du site.

## **Article 3 : MISE EN SECURITE ET PROTECTION**

### ***3.1 Sécurisation des accès aux zones à dépolluées***

Les secteurs à dépolluer seront clos pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les matériaux vers des installations de destination dûment autorisées à recevoir ces matériaux. L'accès aux secteurs est strictement limité aux personnes intervenant dans le cadre des travaux de réhabilitation.

### **3.2. Prévention des risques et des pollutions**

L'exploitant prend toute disposition nécessaire à la prévention sinon à la limitation des risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations lors de la réalisation des travaux.

### **3.3. Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

## **Article 4 : GESTION, VALORISATION ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **4.1 Registre des matériaux et déchets**

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une destination finale conforme à la réglementation pour les déchets et matériaux évacués hors site.

Il procède à une identification par lots quant à leur destination finale et tient un registre de contrôle des déchets et matériaux susceptibles d'être contaminés qui sont évacués du site. Ce registre comprend toutes les informations relatives à la valorisation et/ou élimination des déchets ou matériaux issus des travaux de dépollution et, a minima, pour chaque lot :

- le tonnage ;
- le lieu d'origine sur le site ;
- le type de pollution et les concentrations mesurées ;
- la date d'expédition ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro du bon de transport ;
- la date de réception sur le lieu de traitement ;
- le lieu de destination finale ;
- la désignation du ou des modes de traitement réalisés.

### **4.2. Modalités de gestion des matériaux sur site**

Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols. En particulier, les entreposages intermédiaires sont réalisés sur une aire imperméabilisée et abritée des eaux météoriques. Aucune eau de ruissellement ne doit traverser les dépôts et les eaux s'écoulant des zones de stockage sont récupérées et traitées dans une installation autorisée à cet effet.

Les justificatifs du respect de telles dispositions sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

## **Article 5 : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **5.1. Analyses des eaux souterraines**

Après réalisation des mesures de dépollution des sols, une campagne d'analyse des eaux souterraines est réalisée, dans un délai maximal d'un mois. Dans ce cadre, un piézomètre est implanté en aval hydraulique des anciennes cuves de stockage.

Cet ouvrage est réalisé suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Il est convenablement protégé contre les risques de détérioration et doit permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Il doit être muni d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête de l'ouvrage fait l'objet d'un nivellement NGF.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel des activités ayant été exercées dans le passé est réalisé via ce piézomètre sous ce même délai.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes en vigueur :

- les hydrocarbures totaux (fraction C5-C10 et C10-C40) ;
- les composés aromatiques volatils, notamment les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) ;
- les composés organo-halogénés (COHV) notamment trichloéthylène et tétrachloréthylène.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Les résultats des prélèvements sont transmis dès réception à Monsieur le préfet du LOIRET.

### ***5.2. Suivi des eaux souterraines***

En fonction des résultats du contrôle des eaux souterraines prescrit à l'article 5.1 du présent arrêté, l'exploitant réalise, à la demande de Monsieur le préfet du LOIRET, une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'impact de la pollution mise en évidence.

Le dispositif de surveillance est constitué a minima :

- d'un piézomètre situé en amont hydraulique des anciennes cuves ;
- de deux piézomètres situés en aval hydraulique des anciennes cuves, dont la réalisation de l'un est prescrite à l'article 5.1 du présent arrêté, dans le cadre de l'analyse des eaux souterraines.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines.

Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée au niveau de chaque ouvrage fait l'objet d'un suivi sur les paramètres définis à l'article 5.1 du présent arrêté. Les prélèvements sont effectués conformément à l'article 5.1. du présent arrêté.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées, comportant en particulier :

- 1) le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- 2) les résultats des analyses ;
- 3) une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité ;
- 4) un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

La surveillance de certaines substances visées à l'article 5.1 du présent arrêté peut être arrêtée sur demande motivée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au rebouchage selon les normes en vigueur et en informe préalablement l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de pollution identifiée suite aux analyses réalisées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, des mesures de gestion sont mises en œuvre visant à la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts sanitaires.

#### **Article 6 : PLAN DU SITE APRES REHABILITATION**

L'exploitant fait réaliser par un géomètre un plan du site reportant l'emplacement précis (en coordonnées Lambert) :

- des points de contrôle de l'état des sols réalisés qui permettent, à la fin des travaux de réhabilitation, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (contrôles des parois, des fonds de fouille). La profondeur des points de prélèvement est également indiquée.
- le cas échéant, des emplacements des piézomètres ou autres ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Ce plan est joint au mémoire de fin de travaux prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

#### **Article 7 : SERVITUDES D'USAGE**

À l'achèvement des travaux de réhabilitation, l'usage du site, conformément aux principes retenus par l'exploitant dans le mémoire de cessation partielle d'activités susvisé, est soumis aux restrictions d'usages exposées dans le mémoire de cessation partielle d'activités.

En cas de cession du site, les restrictions d'usage sont annexées à l'acte de vente établi devant notaire. Copie de l'acte de vente est adressée au préfet et à l'inspection des installations classées.

Toute évolution ultérieure des restrictions d'usage et/ou évolution de l'usage doit être justifiée notamment sur la base d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires du site et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

**Article 9 : OBLIGATION DU MAIRE**

Le Maire de FLEURY LES AUBRAIS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de FLEURY LES AUBRAIS au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

**Article 10 : AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 11 : PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

**Article 12 : EXECUTION**

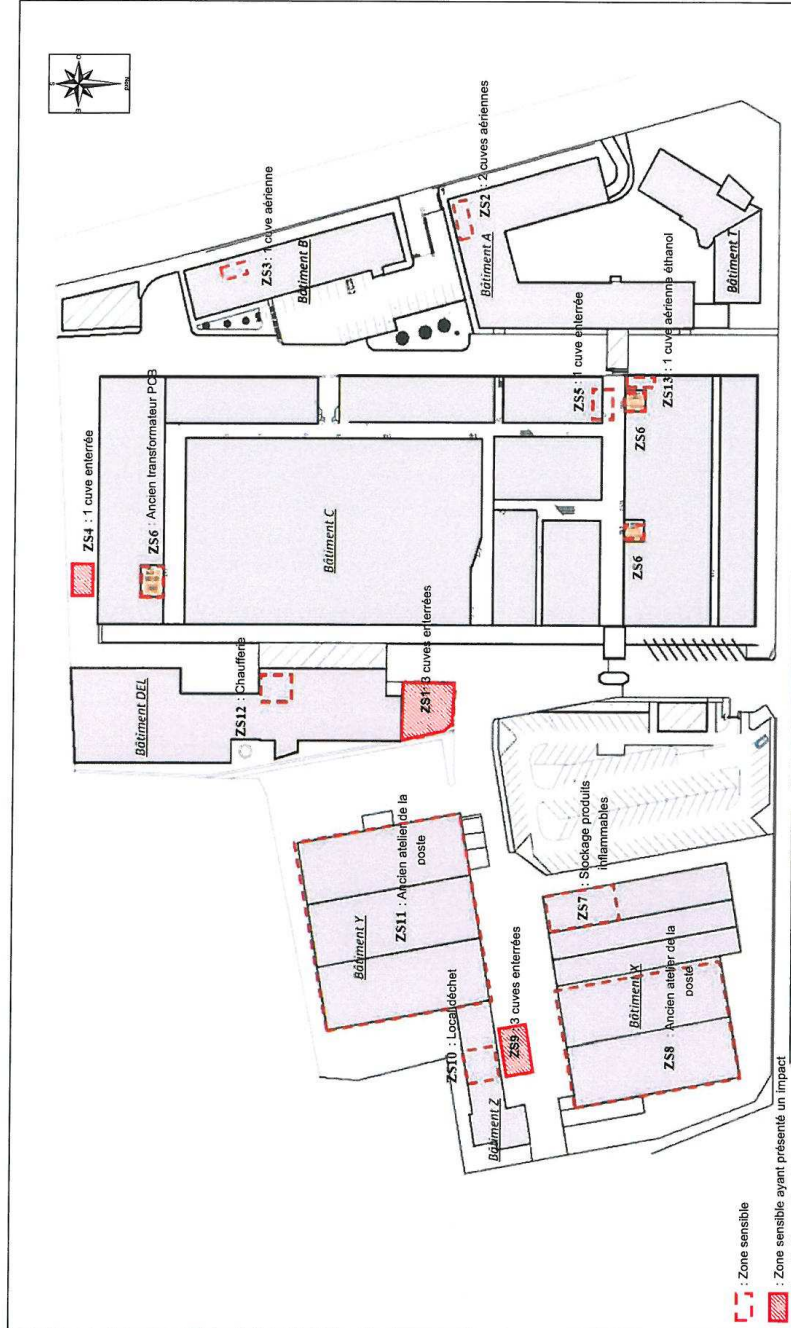
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de FLEURY LES AUBRAIS, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Hervé JONATHAN**

# Annexe 1 : plan de situation des zones polluées



SEITA – 48 rue Danton à Fleury-les-Aubrais (45)

Figure 2 : Localisation des zones sensibles

Alfatre : 50600655-PG  
Source : DHSE





## **Voies et délais de recours**

### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :  
un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,  
un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex  
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.  
L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**DIFFUSION :**

- ❑ Original : dossier
- ❑ Intéressé : Société SEITA
- ❑ Mme le Maire de FLEURY LES AUBRAIS
  - ❑ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
  - ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
    - Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb –  
45077 ORLEANS CEDEX 2
    - Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cedex 2
  - ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
  - ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
  - ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
  - ❑ M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi
  - ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie